



Arrêté préfectoral n°22EB701

Portant mise en demeure de mettre en place les bandes enherbées ou boisées permanentes prescrites par les arrêtés de définition du programme d'actions nitrates

Le Préfet de La Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne n°91/676-CEE dite directive nitrates visant à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la directive européenne n°2000/60/CE, modifiée, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, en particulier l'article D.615-46 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté régional du 15 juillet 2021 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le contrôle administratif réalisé les 25 janvier 2022 et le 30 juin 2022 sur la commune de Brie sous Archiac le long du cours d'eau le Trèfle, par la DDTM selon les dispositions des articles L.171-1 et suivants susvisés ;

VU le rapport de manquement rédigé par l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé et réceptionné le 18 février 2022 par ce dernier conformément à l'article L.171-6 susvisé ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 3 mars 2022 suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le cours d'eau Le Trèfle est un cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la commune de Brie sous Archiac est classée en zone vulnérable en application de l'arrêté régional du 15 juillet 2021 susvisé ;

Considérant que les dispositions du VIII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé prescrivent la mise en place ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural situé en zone vulnérable ;

Considérant qu'une bande tampon pérenne doit être mise en place le long des cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime, de sorte qu'une largeur de cinq mètres au minimum soit maintenue entre eux et la partie cultivée des terres agricoles susmentionnées.

Considérant que lors du contrôle administratif du 25 janvier 2022 susvisé sur la commune de Brie sous Archiac le long du cours d'eau dénommée Le Trèfle, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'insuffisante largeur de la bande enherbée sur l'îlot n°2, identifiant utilisé par l'EARL MASSE lors de sa déclaration de surface au titre de la politique agricole commune de 2021 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du VIII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

Considérant que l'EARL MASSE a été informé du constat le 18 février 2022 ;

Considérant la réponse apportée le 1^{er} mars 2022 par l'EARL MASSE dans laquelle, il s'engage à rétablir une bande végétalisée de 5 mètres sur l'îlot n°2 de son exploitation ;

Considérant que lors du contrôle administratif du 30 juin 2022 susvisé sur la commune de Brie sous Archiac le long du cours d'eau dénommée Le Trèfle, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'insuffisante largeur de la bande enherbée sur l'îlot n°2, identifiant utilisé par l'EARL MASSE lors de sa déclaration de surface au titre de la politique agricole commune de 2022 ;

Considérant que la culture implantée lors du contrôle administratif du 30 juin 2022 est du Maïs ;

Considérant que le Maïs est semé à partir de la deuxième quinzaine de mars ;

Considérant que la bande végétalisée pouvait être mise en place avant ou au moment de l'implantation du Maïs ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL MASSE de respecter les prescriptions du VIII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les directives européennes n° 91/676-CEE et n°2000/60/CE susvisées et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure.

EARL MASSE, domiciliée 31 route du Puits – 17520 BRIE SOUS ARCHIAC, est mis en demeure de mettre en place, **avant le 30 septembre 2022**, une bande enherbée de 5 m de large le long du cours d'eau dénommé Le Trèfle sur l'îlot n°2, identifiant utilisé dans la déclaration de surface au titre de la politique agricole commune de 2022, situé sur la commune de Brie sous Archiac.

Article 2 – Sanctions.

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, notamment une astreinte journalière et une amende administrative.

Article 3 – Recours.

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86020 POITIERS CEDEX) :

- par l'intéressée, l'EARL MASSE, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 4 – Notification et publicité.

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL MASSE, domiciliée 31 route du Puits – 17520 BRIE SOUS ARCHIAC.

En vue de l'information des tiers :

- il sera inséré sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime,
- il sera affiché pendant 1 mois sur le tableau d'affichage de la commune de Brie sous Archiac.

Article 5 – Exécution.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 04/07/22

Le Préfet,
p/ le Préfet et par délégation

Le Cherif Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Yann FONTAINE